



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Memorial Cross Order (World War I)

Décret sur la Croix du Souvenir (première guerre mondiale)

C.R.C., c. 1622

C.R.C., ch. 1622

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	ORDER RESPECTING THE AWARD OF THE MEMORIAL CROSS TO MOTHERS AND WIDOWS OF SAILORS AND SOLDIERS—WORLD WAR I			DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA CROIX DU SOUVENIR AUX MÈRES ET VEUVES DES MARINS ET SOLDATS—PREMIÈRE GUERRE MONDIALE	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	AWARD OF THE CROSS	2	3	REMISE DE LA CROIX	2

CHAPTER 1622

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Memorial Cross Order (World War I)

ORDER RESPECTING THE AWARD OF THE
MEMORIAL CROSS TO MOTHERS AND
WIDOWS OF SAILORS AND
SOLDIERS—WORLD WAR I

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Memorial Cross Order (World War I)*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Cross” means the Memorial Cross, which shall be a cross patonce in silver, suspended by a purple ribbon; at the end of the upright a crown; at the foot, and at the end of each arm, a maple leaf; in the centre, within a wreath of laurel, the Royal Cypher of the reigning monarch; engraved with the number, rank and name of the sailor or soldier commemorated; (*Croix*)

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs; (*ministre*)

“mother” means the natural mother or, where the sailor or soldier was not raised from childhood by his natural mother, the woman who, in the opinion of the Minister, raised him from childhood; (*mère*)

“sailor” means any person who served during World War I in

- (a) any branch of the Royal Canadian Naval Service,
- (b) any other of the Naval Forces of His Majesty, or
- (c) the Naval Forces of one of the countries allied with His Majesty during World War I

if, in the case of a person who served in other than a branch of the Royal Canadian Naval Service, that person was born or domiciled in Canada or Newfoundland or was an ordinary resident in Canada or Newfoundland at

CHAPITRE 1622

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la Croix du Souvenir (première guerre mondiale)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA
CROIX DU SOUVENIR AUX MÈRES ET
VEUVES DES MARINS ET
SOLDATS—PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur la Croix du Souvenir (première guerre mondiale)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«Croix» signifie la Croix du Souvenir, laquelle est une croix enhendée, en argent, suspendue à un ruban pourpre, la branche supérieure se termine par une couronne et les autres par une feuille d'érable; au centre, dans une couronne de laurier, le chiffre royal du souverain régnant; gravée du matricule, grade et nom du marin ou soldat commémoré; (*Cross*)

«marin» signifie toute personne qui a servi durant la première guerre mondiale :

- a) dans le Corps expéditionnaire canadien,
- b) dans toute autre force navale de Sa Majesté, ou
- c) dans les forces navales de l'un des pays, alliés de Sa Majesté, durant la première guerre mondiale

et, s'il s'agit d'une personne qui a servi dans un service autre que l'un des services de la Marine Royale Canadienne, cette personne doit être née ou avoir été domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou avoir résidé ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve, à quelque époque pendant la période allant du 3 août 1904, à la date où elle a commencé son service; (*sailor*)

«mère» signifie la mère naturelle ou, lorsque le marin ou soldat n'a pas été élevé par sa mère naturelle, la femme qui, de l'avis du ministre, l'a élevé; (*mother*)

any time during the period between August 3, 1904 and the date on which he commenced to so serve; (*marin*)

“soldier” means any person who served during World War I in

- (a) the Canadian Expeditionary Force,
- (b) any of the other military forces of His Majesty, or
- (c) the military forces of one of the countries allied with His Majesty during World War I

if, in the case of a person who served in other than the Canadian Expeditionary Force, that person was born or domiciled in Canada or Newfoundland or was an ordinary resident in Canada or Newfoundland at anytime during the period between August 3, 1904 and the date on which he commenced to so serve; (*soldat*)

“widow” includes the legal widow or widower of a sailor or soldier and any other person who is pensionable as a widow under the *Pension Act* by reason of the death of the sailor or soldier or who, if the *Pension Act* had applied to her, could have been deemed to be the widow of the sailor or soldier, but does not include any person who was, at the time of the death of the sailor or soldier, divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from him; (*veuve*)

“World War I” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Pension Act*. (*Première Guerre mondiale*)

SI/91-68, s. 1.

AWARD OF THE CROSS

3. Subject to section 5, a Cross may be issued as a memento of personal loss and sacrifice on the part of the mother and widow of a sailor or soldier of Canada or Newfoundland who laid down his life for his country during World War I or who dies or died from causes attributable to service during World War I.

«ministre» signifie le ministre des Affaires des anciens combattants; (*Minister*)

«Première Guerre mondiale» S'entend au sens de la *Loi sur les pensions*. (*World War I*)

«soldat» signifie toute personne qui a servi durant la première guerre mondiale;

- a) dans le Corps expéditionnaire canadien,
- b) dans l'une des autres forces terrestres de Sa Majesté, ou
- c) dans les forces terrestres de l'un des pays, alliés de Sa Majesté, durant la première guerre mondiale

et, s'il s'agit d'une personne qui a servi ailleurs que dans le Corps expéditionnaire canadien de Sa Majesté, levé au Canada, cette personne doit être née et avoir été domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou avoir résidé ordinairement au Canada ou à Terre-Neuve, à quelque époque pendant la période allant du 3 août 1904, à la date où elle a commencé son service; (*soldier*)

«veuve» comprend la veuve ou le veuf légitime d'un marin ou soldat, ainsi que toute autre personne qui a droit à une pension comme veuve, en vertu de la *Loi sur les pensions*, en raison du décès du marin ou soldat ou qui, si la *Loi sur les pensions* s'était appliquée à elle, aurait pu être considérée comme la veuve du marin ou soldat, mais ne comprend pas toute personne qui, au moment du décès du marin ou soldat, était divorcée, séparée de lui judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre. (*widow*)

TR/91-68, art. 1.

REMISE DE LA CROIX

3. Sous réserve de l'article 5, une Croix peut être décernée pour commémorer la perte personnelle et le sacrifice de la mère ou de la veuve d'un marin ou soldat du Canada ou de Terre-Neuve, qui a donné sa vie pour son pays pendant la première guerre mondiale ou meurt ou est mort de causes imputables à son service durant la première guerre mondiale.

4. A Cross referred to in section 3 shall be issued in respect of a sailor or soldier described in that section to only the following persons, namely,

- (a) to the mother, if alive,
- (b) to the widow, if alive,
- (c) where there is no person referred to in paragraph (a) or (b), to the eldest living child,
- (d) where there is no person referred to in paragraphs (a) to (c), to the father, if alive, and
- (e) where there is no person referred to in paragraphs (a) to (d), to the brother or sister, if alive, whichever is the eldest

of the sailor or soldier.

SI/81-30, s. 1.

5. A Cross or Crosses may be issued in respect of each sailor or soldier who:

- (a) was killed in action during World War I,
- (b) died while on active service during World War I, or
- (c) died or dies from causes attributable to service during World War I in the naval or military forces, whether his death occurred or occurs while serving on active service or subsequent thereto,

except that where death occurred or occurs subsequent to his discharge from the naval or military forces, a Cross may be issued to the widow or her next of kin only if she was married to the sailor or soldier at the time of his discharge.

6. A Cross shall not be issued to a person referred to in section 4 unless that person furnishes proof of the death and service of the sailor or soldier in respect of whom the cross may be issued and the eligibility of the person to be issued the Cross.

SI/81-30, s. 2.

4. Une Croix visée à l'article 3 n'est remise qu'aux personnes suivantes :

- a) à la mère, si elle est vivante,
- b) à la veuve, si elle est vivante,
- c) à défaut des personnes visées aux alinéas a) ou b), à l'aîné des enfants vivants,
- d) à défaut des personnes visées aux alinéas a) à c), au père s'il est vivant,
- e) à défaut des personnes visées aux alinéas a) à d), à l'aîné des frères ou sœurs,

d'un marin ou soldat visé à l'article 3.

TR/81-30, art. 1.

5. Une Croix ou des Croix peuvent être décernées pour chaque marin ou soldat qui :

- a) est tombé au champ d'honneur pendant la première guerre mondiale,
- b) est mort en service actif lors de la première guerre mondiale, ou
- c) est mort ou meurt de causes imputables à son service durant la première guerre mondiale, dans les forces navales ou terrestres, que sa mort soit survenue ou survienne pendant son service actif ou subséquemment,

sauf que, lorsque la mort est survenue ou survient après sa libération des forces navales ou terrestres, une Croix ne peut être décernée à la veuve ou à son plus proche parent que si elle était mariée à ce marin ou soldat au moment de sa libération.

6. Une Croix n'est remise à une personne visée à l'article 4 que si elle présente une preuve du décès et de la période de service du marin ou soldat, ainsi qu'une preuve de son admissibilité à recevoir la Croix.

TR/81-30, art. 2.